

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ LAC-FRONTIÈRE

**Règlement numéro 19-01
décrétant les taxes et tarifs de compensation
ainsi que les conditions de perception pour l'année 2019**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité Lac-Frontière a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielle au maintien des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité Municipale, le Ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes municipales en plus d'un versement ;

CONSIDÉRANT QU'un Avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté préalablement par le conseiller M. Martin Fournier à la séance extraordinaire du conseil du 17 décembre 2018 à 20h30 et que le projet de règlement avait été remis à chaque membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Lapointe

APPUYÉ PAR Réjean Tardif ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que le règlement numéro 19-01 soit adopté tel que présenté.

ARTICLE 1 Taxe foncière

Que le taux de la taxe foncière générale soit fixé à 0.639\$/100 d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2019 en vigueur le 4 septembre 2018.

ARTICLE 2 Taxe spéciale aqueduc

Que le taux de la taxe spéciale d'aqueduc soit fixé à 0.432\$/100\$ sur les biens fonds imposables situés sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 3 Taxe pour la Sûreté du Québec

Qu'une taxe spéciale de 0.0774\$/100\$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 Taxe pour service incendie

Que le taux de la taxe pour le Service incendie soit fixé à 0.1168\$/100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 Taxe pour les deux règlements d'emprunts

Qu'une taxe spéciale de 0,057\$/100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2019 à 80% des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 Taxe pour les deux règlements d'emprunts

Qu'une taxe spéciale de 0,0031\$/100\$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2019 à 20% des immeubles non desservis par le réseau d'aqueduc situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 Taxe règlement d'emprunt Camping

Que le taux de la taxe pour le camping soit fixé à 0,019\$/100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 Taxe cueillette des matières résiduelles

Que le tarif pour la cueillette, la destruction et le recyclage des matières résiduelles (déchets) soit fixé à 172.00\$ pour les résidences et le salon de coiffure, à 136.00\$ pour les résidences secondaires, à 241,00\$ pour les commerces et à 272,00\$ pour le camping municipal.

ARTICLE 9 Tarifs de compensation

Que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc et d'égouts soient fixés à :

	AQUEDUC	ÉGOÛTS
Résidences	65,00\$	40,00\$
Résidences secondaires	65,00\$	40,00\$
Commerces	75,00\$	40,00\$
Salon coiffure	150,00\$	40,00\$

ARTICLE 10 Tarif vidange des fosses septiques

Que le tarif pour la vidange de fosse septique soit fixé à 90,00\$ pour les résidences et à 45,00\$ pour les résidences secondaires.

ARTICLE 11 Tarif pour le camion incendie

Que le tarif pour le camion incendie soit fixé à 37.04\$ pour chaque propriétaire payant le service de la cueillette des matières résiduelles (ordures et recyclage).

ARTICLE 12 Conditions de perception pour l'année 2019

Que lorsque le total du compte de taxes municipales atteint un montant de trois cent dollars (300,00\$) le débiteur à la possibilité de payer en quatre versements égaux avant les dates d'échéance soit le 1^{er} avril, 1^{er} juin, 1^{er} août et le 1^{er} octobre de l'année courante.

ARTICLE 13

Que les autres détails supplémentaires relatifs au présent règlement seront réglés par résolution du conseil au besoin le tout conformément à la loi.

ARTICLE 14

Que le présent règlement est en vigueur conformément à la loi.


Alain Robert, maire


Nicole Gautreau, directrice générale